

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCIER SA (usine)

lieu-dit Cadeuil
17600 ST SORNIN

Références : YC/2022 n° 484
Code AIOT : 0007204484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement MERCIER SA (usine) implanté Cadeuil 17600 ST SORNIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est inscrite dans le cadre des visites d'inspection du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCIER SA (usine)
- Cadeuil 17600 ST SORNIN
- Code AIOT : 0007204484
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise utilise deux fours en porcelaine, à flamme inversée, alimentés au propane en vue de la fabrication de tuiles, briques, etc. Ces fours sont alimentés par les gisements issus des deux carrières situées à proximité. Ils sont utilisés à raison de 6 jours par an pour une production annuelle de l'ordre de 20 t. L'entreprise est familiale et emploie 13 personnes dont 6 pour les carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retour inspection précédente	Autre du 29/04/2014	/	Sans objet
3	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5.	/	Sans objet
4	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12. C.	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1.	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5.	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu et tout est mis en oeuvre pour respecter la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retour inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitation de four de cuisson pour fabrication tuiles, briques, etc.
Constats : L'installation n'est pas classable sous la rubrique 2523 « Fabrication de produits céramiques et réfractaires » classable dès que la production est de 20 t/j, du fait de la quantité de briques réalisées à savoir entre 18t900 et 21t600 /an à raison de 6 jours par an. Quant aux fours en porcelaine qui ne disposent pas de plaques, ils ne semblent pas classables au titre de la rubrique 2910 « Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ». La puissance estimée est de l'ordre de 1,63 kW. Les risques identifiés sont l'incendie, l'intoxication, la brûlure et l'explosion des pièces ou la détérioration du four.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Ce point n'a pas été évoqué lors de la visite d'inspection. Mais l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une intervention des services d'incendie et de secours est possible dans un délai de 10 à 15 minutes et qu'ils disposent des clés du portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage réservoir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manoeuvrables par le personnel. Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion
Constats : Le stockage des réservoirs aériens respectent ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : <ul style="list-style-type: none">- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
Constats : L'installation n'est pas sous gardiennage en dehors des heures d'ouverture. Mais l'exploitant réside à proximité de l'exploitation pour pouvoir intervenir rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant est en capacité de fournir l'état des stocks. Quant à la nature des produits inflammables, il s'agit de propane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention. Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur la preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Il n'existe pas de consignes à proximité de l'installation. Mais elle est régulièrement contrôlée par ANTARGAZ au niveau du contrôle des installations sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

